

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 0,50 N.F.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme de S.A.S. le Prince Souverain à Sa Majesté le Shah d'Iran (P. 746).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-294 du 10 septembre 1962 rapportant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie Générale S. A. » (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 62-295 du 10 septembre 1962 rapportant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Electro Néon » (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 62-296 du 10 septembre 1962 rapportant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque d'Études et d'Exploitation des Brevets R.L. Sanmori (Société Sanmori et Cie) » (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 62-297 du 10 septembre 1962 rapportant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Arts Export » (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 62-298 du 10 septembre 1962 rapportant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Riviera Productions » (p. 747).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-52 du 30 août 1962 portant nomination d'une Directrice stagiaire de l'École Municipale d'Art Décoratif (p. 747).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Propositions d'attribution de distinctions honorifiques (p. 747).

MAIRIE.

Avis (p. 747).

Avis (p. 747).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-51 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} juillet 1962 (p. 748).

Avenant n° 1 à la Convention conclue le 10 avril 1961 entre l'Administration de l'Hôpital de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 749).

Avenant n° 2 à la Convention conclue le 1^{er} août 1960 entre le Collège des Chirurgiens-Dentistes de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 749).

Avenant n° 4 à la Convention conclue le 1^{er} février 1957 entre l'Ordre des Médecins de Monaco et la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 752).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Galerie Rauch (p. 753).

L'exposition Lacroix (p. 753).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 753 à 756).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme de S.A.S. le Prince Souverain à Sa Majesté le Shah d'Iran.

Dès qu'il a eu connaissance du tremblement de terre qui vient de ravager l'Iran, S.A.S. le Prince a adressé à Sa Majesté le Shah le télégramme de condoléances suivant :

« Profondément ému par la terrible catastrophe « qui vient d'endeuiller votre pays, je prie Votre « Majesté d'agréer l'expression de mes condoléances « les plus sincères et de mes sentiments de sympathie « vivement attristée pour les familles des victimes « de ce terrifiant séisme ».

Signé : RAINIER. »

« Très sensible au message de sympathie de Votre « Altesse à l'occasion de notre deuil national je tiens « à lui exprimer de la part de mon peuple et de moi- « même notre profonde gratitude.

Signé : Mohamed Reza PAHLAVI

A la suite de cette catastrophe, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont fait parvenir à Sa Majesté le Shah d'Iran un don de 10.000 NF. en faveur des sinistrés.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-294 du 10 septembre 1962 rapportant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie Générale S.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 340 du 11 mars 1942;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté n° 61-034 en date du 7 février 1961 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Imprimerie Générale S.A. », ladite constitution n'ayant pas été réalisée dans le délai de trois mois prévu par le dernier alinéa de l'article 3 susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-295 du 10 septembre 1962 rapportant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Electro Néon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 340 du 11 mars 1942;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté n° 60-217 en date du 19 juillet 1960 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Electro Néon », ladite constitution n'ayant pas été réalisée dans le délai de trois mois prévu par le dernier alinéa de l'article 3 susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-296 du 10 septembre 1962 rapportant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque d'études et d'Exploitation des Brevets R.L. Sanmori (Société Sanmori et Cie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 340 du 11 mars 1942;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté n° 60-190 en date du 29 juin 1960 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Société anonyme monégasque d'Études et d'Exploitation de Brevets R.L. Sanmori » (Société Sanmori et Cie), ladite constitution n'ayant pas été réalisée dans le délai de trois mois prévu par le dernier alinéa de l'article 3 susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-297 du 10 septembre 1962 rapportant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Arts Export ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté n° 59-300 en date du 20 novembre 1959 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Monaco Arts Export », ladite constitution n'ayant pas été réalisée dans le délai de trois mois prévu par le dernier alinéa de l'article 3 susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-298 du 10 septembre 1962 rapportant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Riviera Productions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté n° 60-206 en date du 12 juillet 1960 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Riviera Productions » ladite constitution n'ayant pas été réalisée dans le délai de trois mois prévu par le dernier alinéa de l'article 3 susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-52 du 30 août 1962 portant nomination d'une Directrice stagiaire de l'École Municipale d'Art Décoratif.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-14 du 20 février 1962, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Directeur de l'École Municipale d'Art Décoratif;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-47 du 31 juillet 1962, portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{lle} Danièle Scotto est nommée, à titre stagiaire, Directrice de l'École Municipale d'Art Décoratif, à compter du 16 août 1962.

Monaco, le 30 août 1962.

P. le Maire,
Le Conseiller-Délégué aux Sports f.f.,
J.-J. MARQUET.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Propositions d'attribution de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1934 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 20 septembre 1962 au plus tard.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1962.

MAIRIE

Avis.

Le Maire a l'honneur de faire connaître que la permanence au poids public de Fontvieille est provisoirement supprimée.

Préalablement à toute pesée, les usagers sont invités à se mettre en rapport avec le Secrétariat de la Police Municipale, à la Mairie (tél. 30-10-16), pour prendre rendez-vous, dans la matinée uniquement.

Avis.

Le Maire rappelle aux propriétaires, co-propriétaires, gérants d'immeuble ainsi qu'aux locataires qu'en conformité des dispositions de l'Arrêté 61-61 du 11 septembre 1961, des poubelles en caoutchouc et en matière plastique, devront être utilisées, avant le 11 septembre 1962, pour le dépôt des ordures ménagères et des détritius.

Les poubelles actuellement en service devront être retirées à la date sus-indiquée.

Les nouveaux récipients seront de forme tronconique, en matériau insonore ou insonorisé, imputrescible et incombustible. Ils seront munis d'un couvercle.

Ils seront aussi légers que possible.

La capacité de ces poubelles n'excèdera pas 80 litres.

Elles devront être en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de tous les habitants de l'immeuble.

Si l'immeuble comporte au maximum 3 appartements, il sera toléré une poubelle ménagère individuelle par appartement. La capacité maximum de celle-ci sera de 30 litres. Elle devra également comporter un couvercle.

Pour les immeubles à vide-ordures collectifs, les hôtels et les marchés, des poubelles d'une capacité de 110 litres seront admises; leur hauteur ne devra pas dépasser 70 centimètres et leur diamètre supérieur 50 centimètres.

Un Arrêté Municipal n° 62-38 du 12 juillet 1962, a porté agrément des types de poubelles retenus par la Mairie après avis des services techniques.

Le Maire rappelle en outre que le dépôt des cartons et emballages de toute nature est également interdit sur les voies et places publiques.

Ceux-ci après avoir été réduits au minimum d'encombrement par les soins des usagers, devront être mis en paquets parfaitement propres placés près des poubelles à détritius.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-51 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} juillet 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des études de notaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A) SALAIRES MENSUELS

Emplois	Coef.	Salaires mensuels minima
		40 h. de travail hebdomadaire
1. — Employé aux courses non encaisseur	153	392,09
2. — Employé aux écritures - Archiviste-Téléphoniste	157	399,92
3. — Dactylo débutante	164	412,63
4. — Employé aux écritures notariales Dactylo 1 ^{er} degré	170	423,38
Sténo-dactylo-débutante		
5. — Dactylo 40 mots	178	439,03
6. — Sténo-dactylo 1 ^{er} degré	184	449,78
Téléphoniste standardiste		
7. — Dactylo notariale	196	472,27
Sténo-dactylo 2 ^e degré		
8. — Aide-comptable	200	479,12
Employé aux courses encaisseur		
9. — Sténo-dactylo notariale	206	490,85
10. — Sténo-dactylo secrétaire	210	497,70
11. — Employé comptable	226	528,01
12. — Secrétaire dactylo	246	565,16
13. — Caissier comptable	282	631,65
Techniciens		
Clerc de 3 ^e catégorie	266	602,32
Clerc de 2 ^e catégorie	320	702,06
Comptable taxateur	320	702,06
Clerc de 1 ^{re} catégorie	427	901,53
Cadres		
Caissier taxateur	440	924,99
Clerc hors rang	480	999,31
Sous Principal Clerc	550	1.129,35
Principal Clerc	615	1.250,60

B) EXPÉDITION A LA TACHE

La page d'expédition à la main est payée sur la base de 1/608 du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coefficient 170).

La page d'expédition à la machine est payée sur la base de 1/752 du salaire de la dactylo notariale (coefficient 196).

C) PRIME D'ANCIENNETÉ

Le personnel des Études et Organismes assimilés bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :

- à raison de 3 % après 3 ans de présence;
- 1 % ensuite, par année de présence avec maximum de 18 %.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

AVENANT N° 1

à la

Convention conclue le 10 Avril 1961

entre

l'Administration de l'HOPITAL DE MONACO

et

la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des honoraires médicaux hospitaliers et des frais de fournitures fixé à l'annexe 1 de la Convention du 10 avril 1961 est révisé, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 de ladite Convention, pour être aligné sur l'évolution des tarifs maxima d'honoraires prévus pour l'exercice de la médecine en ville, consécutive à celle enregistrée par l'indice des 250 articles dont les valeurs publiées par l'I.N.E.S.S. pour les mois de mai et juin 1962 ont respectivement atteint 140,60 et 141,1 et ce, par application de l'article 15 de la Convention Caisse-Ordre des médecins du 1^{er} février 1957 modifié par l'Avenant n° 3 du 3 juillet 1961.

ART. 2.

Le tarif résultant de la présente révision est reproduit en annexe au présent avenant.

ART. 3.

La date d'entrée en vigueur du tarif révisé est fixée conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la Convention, au 1^{er} août 1962, date de prise d'effet de la révision des tarifs applicables à l'exercice de la médecine en ville.

ART. 4.

Les prestations du médecin chargé du service des « chroniques » et du service des « convalescents » donnent lieu à prise en charge de la part de la Caisse de compensation sur la base d'une indemnité journalière forfaitaire par malade admis dans ces services.

La lettre-clef l j c servira à la cotation desdites prestations.

La valeur de l'indemnité journalière forfaitaire prévue au premier alinéa du présent article est fixée au tarif reproduit en annexe au présent avenant.

Les dispositions du présent article sont applicables rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 1961 étant précisé que la valeur de base 1957 de l'indemnité journalière forfaitaire correspondant à l'indice 100 est de :

$$\frac{0,60}{1,40} = 0,428$$

Monaco, le 10 août 1962.

Le Directeur de l'Hôpital
G. BORGHINI.

Le Directeur Général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux
L. CORNAGLIA.

ANNEXE A L'AVENANT N° 1

à la Convention conclue le 10 avril 1961

entre

l'Administration de l'HOPITAL DE MONACO

et

la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

TARIF

I. — Soins externes :

C2u (consultation par chirurgien urgence)	9,00
Chi K (frais d'intervention compris)	5,60
P C (frais d'intervention compris)	3,90
R et Kr	4,70
Rco (cobalthérapie)	2,70
A M I	1,40
A M M	2,70
B	0,78

II. — Soins hospitaliers :

I J	1,90
Chi K	2,15
R et Kr	1,10
Rco	1,10
A M M	1,40
B	0,19
Accouchement } simple	107,50
} gemellaire	130,00

III — Services chroniques et convalescents — l j c

(Lézardière - Cap Fleuri) 0,60

Monaco, le 10 août 1962.

Le Directeur de l'Hôpital
G. BORGHINI.

Le Directeur Général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux
L. CORNAGLIA.

AVENANT N° 2

à la

Convention conclue le 1^{er} Août 1960

entre

le Collège des CHIRURGIENS-DENTISTES DE MONACO

et

la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 19 de la convention conclue entre les parties le 1^{er} août 1960 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les tarifs maxima d'honoraires et les plafonds de gains professionnels prévus à l'article 7 seront révisés en fonction des variations de l'indice mensuel officiel des 250 articles publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques.

La révision interviendra obligatoirement au début du mois suivant deux publications mensuelles successives de l'indice qui aura atteint un des paliers suivants : 140, 150, 160, 170, 180, 190, 200, 220, 240, 260, 280 ou 300-120, 110, 100, 90, 80, 70, 60 et 50.

A chaque révision le nouveau tarif maximum d'honoraires résultera du produit des chiffres entiers représentant :

— l'un le dixième de la valeur des prix composant un tarif de base conventionnellement établi pour correspondre à l'indice 100 et obtenu en divisant les prix du tarif adopté au 1^{er} août 1960, lors de la signature de la convention, par la valeur atteinte à cette date par l'indice des 250 articles (soit 130,40)

— l'autre le dixième du montant du nouveau palier atteint par l'indice.

Il sera procédé à la révision parallèle, dans les mêmes conditions, des plafonds de gains professionnels prévus à l'article 7, les valeurs de base correspondant à l'indice 100 étant fixées comme suit par référence à celles retenues pour ledit indice dans la convention conclue par la Caisse avec l'Ordre des médecins :

1^{re} catégorie : salaire annuel inférieur à 5.760 NF.

2^e catégorie : salaire annuel égal ou supérieur à 5.760 NF mais inférieur à 8.400 NF.

3^e catégorie : salaire annuel égal ou supérieur à 8.400 NF.

Le tarif révisé donne lieu à une notification préalable individuelle au praticien adhérent à la convention et à l'affichage dans les locaux de la Caisse.

ART. 2.

Par l'effet de l'évolution de l'indice des 250 articles dont les valeurs publiées par l'I.N.E.S.S. au mois de juin 1962 pour le mois de mai 1962 et au mois de juillet 1962 pour le mois de juin 1962 ont respectivement atteint 140,6 et 141,1 les tarifs d'honoraires résultant de l'Avenant n° 1 en date du 1^{er} octobre 1960, ayant modifié l'Annexe 1 de la Convention du 1^{er} août 1960 sont révisés conformément aux dispositions de l'article précédent.

Sont également révisés, dans les mêmes conditions, les montants des plafonds de gains professionnels déterminant les trois catégories de bénéficiaires des prestations de la Caisse.

Les tarifs d'honoraires et les plafonds de gains professionnels résultant de cette révision sont reproduits en annexes au présent avenant.

Ils sont applicables à compter du 1^{er} août 1962, pour les soins dispensés — y compris l'orthodontie — et les prothèses ayant fait l'objet d'une demande d'accord préalable postérieurement à cette date.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Le Président du Collège
des chirurgiens dentistes

A. OLIVIER

Le Directeur Général
de la Caisse de Compensation

L. CORNAGLIA.

ANNEXE A L'AVENANT N° 2

du 23 juillet 1962

à la Convention du 1^{er} août 1960

I. — Tarif maximum d'honoraires pour prestations cotées à la Nomenclature des Actes professionnels des chirurgiens-dentistes.

A — Catégorie « carte verte » :

	Tarif conventionnellement reconstitué à l'indice 100	Tarif révisé (indice 140)
— Soins et prothèses dentaires		
Lettre clé D	3,29754	4,60
— Orthopédie dento-faciale (Chapitre G Nomencl.)		
Lettre clé Do	3,83435	5,40

B — Catégorie « carte rose » :

Possibilité d'appliquer aux valeurs fixées pour la catégorie « carte verte » une majoration maximale de 20 %.

C — Catégorie « carte bulle » :

Libre et préalable entente.

II. — Tarif d'honoraires pour prestations cotées par assimilation aux notations de la Nomenclature des Actes professionnels des chirurgiens-dentistes.

A — Catégorie « carte verte » :

(Voir page 20 de l'Avenant n° 1 tableau des correspondances)

	Tarif reconstitué Ind. 100	Tarif révisé Ind. 140
I. — Soins, traitement dentaires, obturations		
0 - Traitement des complications péri-apicales, par séance	8,43	12,00
1 - Obturation en résine autopolymérisable. A partir de	32,98	46,00
2 - Inlay en résine A partir de	44,48	62,00
3 - Inlay en métal A partir de	44,48	62,00
4 - Inlay en or	62,12	87,00
5 - Inlay en céramique .. A partir de	128,85	180,00
II. — Anesthésies :		
6 - Locale, en dehors des extractions	6,67	9,00
III. — Prothèse amovible : résine : (plaque-base, dents et crochets « classiques » compris)		
7 - 1 ou 2 dents	129,62	181,00
8 - 3 dents	141,89	199,00
9 - 4 dents	154,93	217,00
10 - 5 dents	174,87	245,00
11 - 6 dents	195,58	274,00
12 - 7 dents	216,29	303,00
13 - 8 dents	237,00	332,00
14 - 9 dents	257,71	361,00
15 - 10 dents	278,42	390,00
16 - 11 dents	299,13	419,00
17 - 12 dents	319,83	448,00
18 - 13 dents	340,54	477,00
19 - 14 dents (haut)	371,99	521,00
20 - 14 dents (bas)	413,41	579,00
21 - Appareillage complet HAUT et BAS, 28 dents	743,99	1.042,00
En supplément sur le tableau :		
22 - Rétention magnétique pour appa- reillage complet HAUT et BAS A partir de	247,74	347,00
23 - Crochet or deml-jonc	29,91	42,00
24 - Crochet or plané	34,51	48,00
25 - Crochet Roach métal	34,51	48,00
26 - Crochet Roach or	53,69	75,00
27 - Dent contreplaquée ou massive en or, supplément	54,45	76,00

	Tarif reconstitué Ind. 100	Tarif révisé Ind. 140		Tarif reconstitué Ind. 100	Tarif révisé Ind. 140
— Réparations : Résine					
28 - Réparation de la plaque-base (fracture)	35,28	49,00	57 - Onlay à rainures genre «Carmichaël» métal	142,66	200,00
29 - Dent ou crochet remis, un élément	25,31	36,00	58 - Onlay à rainures genre «Carmichaël» or	165,67	232,00
30 - Dent ou crochet remis, les suivants	18,40	26,00	59 - Onlay à crampons A partir de	165,67	232,00
31 - Dent ou crochet remplacé, un élément	35,28	49,00	60 - Bridge tout métal, par éléments ..	65,96	92,00
32 - Dent ou crochet remplacé les suivants	23,77	33,00	61 - Bridge alliage mi-précieux, par élément	82,83	116,00
33 - Dent ou crochet ajouté, un élément	38,35	54,00	62 - Bridge tout or, par élément	98,94	139,00
34 - Dent ou crochet ajouté, les suivants	29,91	42,00	63 - Supplément pour facette sur élément intermédiaire	18,40	26,00
— Prothèse amovible - Plaques métalliques					
N.B. Pour les travaux de prothèse ci-dessous exécutés en or, ajouter au barème métal la valeur de l'or calculée au cours du jour, plus 20 % pour les pertes.					
Le mot «supplément» accompagnant certains des actes ci-dessous signifie que les honoraires doivent être ajoutés à ceux du Tableau de la Prothèse en résine.					
Plaque-base métal :					
35 - Squelettique, supplément			64 - Supplément pour dent à tube sur selle	29,91	42,00
	A partir de		65 - Supplément pour dent à tube avec face triturante, métal	35,28	49,00
36 - Barre linguale ou palatine métal, à la pince, supplément A partir de	264,61	370,00	66 - Supplément pour élément résine sur armature métallique	29,91	42,00
37 - Barre linguale ou palatine métal, coulée, supplément A partir de	62,12	87,00	67 - Supplément pour élément résine sur moignon séparé	59,82	84,00
38 - Dent contreplaquée ou massive métal soudée à la plaque-base, supplément	124,25	174,00	68 - Anse sur bridge pour dent en extension, en métal	41,41	58,00
39 - Dent à tube avec galerie, par élément	30,68	43,00	69 - Anse sur bridge pour dent en extension, en or	59,82	84,00
Réparations :			70 - Couronne «Veneer et Full Crown» par élément	198,65	278,00
40 - Remplacement de facette ou dent à tube sur plaque-base métal ..	18,40	26,00	71 - Bridge en céramique, par élément A partir de	289,15	405,00
— Bridges amovibles en or (or compris)					
41 - Couronne télescopique	264,61	370,00	Réparations :		
42 - Couronne à pivot à gaine	264,61	370,00	72 - Rescellement à facette, dent à tube, dent à pivot ou couronne	9,97	14,00
43 - Élément intermédiaire	144,96	203,00	73 - Remplacement de facette, dent à tube Dowel	24,54	34,00
IV. — Prothèse inamovible :			74 - Soudage d'une couronne ou d'un bridge, par élément A partir de	24,54	34,00
NB. Le montant des traitements éventuels s'ajoute aux honoraires. Pour les travaux de prothèse ci-dessous exécutés en or, le barème comprend la valeur de l'or.			75 - Dépose et rescellement d'un bridge, suivant les difficultés A partir de	12,27	17,00
44 - Couronne or, molaires	98,94	139,00	Remontage en matière plastique (prothèse neuve avec récupération sur l'ancien appareil des dents et crochets utilisables) 80 % du neuf		
45 - Supplément pour facette vestibulaire	29,91	42,00	B — Catégorie « carte rose » :		
46 - Couronne résine autopolymérisable	71,33	100,00	Possibilité d'appliquer aux valeurs fixées pour la catégorie « carte verte » une majoration maximale de 20 %.		
47 - Couronne « Jacket » acrylique			C — Catégorie « carte bulle » :		
	A partir de		Libre et préalable entente.		
48 - Couronne « Jacket » céramique	124,25	174,00	III. — Plafonds de gains professionnels		
	A partir de		1 - 1 ^{er} catégorie (carte verte) :		
49 - Dent à pivot porcelaine, genre «Dowel»	289,15	405,00	Gains professionnels annuels inférieurs à 8.064,00 NF.		
50 - Dent à pivot acrylique	98,94	139,00	2 - 2 ^e catégorie (carte rose) :		
51 - Dent à pivot à facette interchangeable sur métal	82,83	116,00	Gains professionnels annuels égaux ou supérieurs à 8.064,00 NF mais inférieurs à 11.760,00 NF.		
52 - Dent à pivot à facette interchangeable sur or	98,94	139,00	3 - 3 ^e catégorie (carte bulle) :		
53 - Dent à pivot «Richmond» sur métal	124,25	174,00	gains professionnels annuels égaux ou supérieurs à 11.760,00 NF.		
54 - Dent à pivot «Richmond» sur or	140,36	196,00	Monaco, le 23 juillet 1962.		
55 - Inlay à pivot en métal	165,67	232,00	Le Président du Collège des chirurgiens-dentistes		
56 - Inlay à pivot en or	88,97	125,00	A. OLIVIE.		
	113,51	159,00	Le Directeur Général de la Caisse de Compensation L. CORNAGLIA.		

AVENANT N° 4
à la
Convention conclue le 1^{er} février 1957
entre
L'ORDRE DES MÉDECINS DE MONACO
et
la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER.

Par l'effet de l'évolution de l'indice des 250 articles dont les valeurs publiées par l'I.N.S.E.E. aux mois de juin et juillet 1962 pour les mois de mai et juin 1962 ont respectivement atteint 140,6 et 141,1, les tarifs maxima d'honoraires fixés par l'Avenant n° 2 du 31 mars 1960 sont révisés par application des dispositions de l'article 15 de la Convention tel que modifié par l'Avenant n° 3 du 3 juillet 1961.

Les plafonds de gains professionnels qui servent à délimiter les trois catégories de bénéficiaires des prestations de la Caisse sont révisés dans les mêmes conditions.

ART. 2.
Les tarifs maxima d'honoraires et plafonds de gains professionnels résultant de la présente révision sont reproduits en annexe au présent avenant.

ART. 3.
La date d'entrée en vigueur des tarifs et plafonds révisés est fixée, en vertu des dispositions de l'article 15 de la Convention, au 1^{er} août 1962.

ART. 4.
Le présent avenant n'apportant aucune modification aux clauses et conditions de la Convention n'est pas soumis à l'adhésion personnelle de chaque praticien.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la Convention, le tarif révisé donnera lieu à une notification préalable à chaque praticien ayant donné son adhésion personnelle à la Convention.

Fait à Monaco, le 27 juillet 1962.

*Le Président du Conseil
de l'Ordre des médecins*
L. ORECCHIA.

*Le Directeur Général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux*
L. CORNAGLIA.

ANNEXE A L'AVENANT N° 4
du 27 juillet 1962

à la Convention du 1^{er} février 1957

I. — *Tarif maximum d'honoraires*
(Palier 140)

1°) *Cartes vertes :*

	<i>Généraliste</i>	<i>Spécialiste</i>	<i>Praticien notaire</i>
Consultation	C 11,00	C2 22,50	C3 34,00
Consultation de nuit	Cn 22,00	C2n 34,00	C3n 45,00
Consultation Dimanche	Cd 22,00	C2d 34,00	C3d 45,00
Consultation avec confrère	Ccf 21,00		
Visite	V 14,00	V2 28,00	V3 42,00
Visite de nuit	Vn 28,00	V2n 42,00	V3n 56,00
Visite Dimanche	Vd 28,00	V2 d 42,00	V3d 56,00
Visite pré et post natale	18,00	(Obst.) 22,50	
Accouchement { simple	280,00		
{ gemellaire	336,00		
Chirurgie et petite chirurgie	K, PC 5,60		
Electrothérapie	KR 4,70		
Electroradiologie	R 4,70		

Actes pratiqués par Auxiliaires médicaux

Consultation sage-femmes	CSF 6,40
Actes pratiqués par sage-femmes et relevant de sa compétence	SF 2,90
Soins infirmiers par sage-femme	SFI 2,80
Infirmiers et infirmières	AMI 2,80
Masseurs, kinésithérapeutes	AMM 3,40
Majorations pour actes SF, SFI, AMI, AMM effectués :	
le Dimanche	1,40
la nuit	1,80
Remboursement forfaitaire des frais de déplacement	1,00

2°) *Cartes roses* — Possibilité d'appliquer aux chiffres ci-dessus une majoration ne pouvant dépasser 20%.

3°) *Cartes bulles* — Péalable et libre entente.

II. — *Plafonds de gains professionnels*

1 - 1^o *catégorie (carte verte) :*

Gains professionnels annuels inférieurs à 8.064,00 NF.

2 - 2^o *catégorie (carte rose) :*

Gains professionnels annuels égaux ou supérieurs à 8.064,00 NF mais inférieurs à 11.760,00 NF.

3 - 3^o *catégorie (carte bulle) :*

Gains professionnels annuels égaux ou supérieurs à 11.760,00 NF.

Monaco, le 27 juillet 1962.

*Le Président de l'Ordre
des médecins de Monaco*

L. ORECCHIA.

*pr. Le Directeur Général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux*

M. PRINCIPALE.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Galerie Rauch.

Quatre jeunes exposent, à la Galerie Rauch, depuis le 5 septembre, un ensemble de toiles dont la vigueur traduit une maturité de goût et d'intelligence déjà grande.

L'aîné de ces artistes, en effet, n'a pas vingt-deux ans, le benjamin ne compte que quinze ans et demi; voilà qui représente une preuve encourageante de l'attrait que l'art exerce sur des esprits résolument tournés vers les richesses de la vie intérieure.

Maturité qui n'exclut pas cependant un enthousiasme juvénile éclatant dans l'exubérance des coloris, la chaleur des compositions, la fraîcheur de l'inspiration.

Yvana Stella donne libre cours à une sensibilité délicate, frémissante; ses paysages, ses bouquets de fleurs dénotent beaucoup de poésie sercine.

Christian Hals, lui, fait preuve d'un talent très sûr, presque grave. Il a sa manière, il impose au visiteur sa vision de l'univers, un univers que traversent d'aristocratiques visages féminins aux cheveux tressés de pierres précieuses et de perles, luisantes comme des larmes.

Chez Stanislas Estrangin, on renoue avec l'abstraction. Essentiellement décoratifs, ses panneaux plaisent par leur facture vigoureuse, le sens de la nuance qu'ils rendent évident, leur précieuse matière travaillée de main de maître.

Enfin, Michel Aubery, jeune parmi les jeunes, s'attache à réaliser les images féériques que conçoit son imagination: oiseaux fabuleux, arbres chimériques, étirent sur fond blanc leurs membres effilés, et font penser aux créations de l'art mexicain ou péruvien.

L'Exposition Laclo.

A visiter l'exposition de Lacló, récemment inaugurée au Winter Palace en présence d'une foule nombreuse de personnalités et d'amis, on imaginerait difficilement que l'auteur de ces maternités émouvantes, de ces clowns, puissamment campés, de ces natures mortes réalistes, de ces belles compositions religieuses, puisse être une jeune femme au joli visage rieur.

C'est bien là d'ailleurs ce qui fait la forte originalité de ce peintre déjà chevronné: une perception suraiguë du réel, transposée avec la vigueur d'une spirituelle personnalité en pleine possession de tous ses moyens.

Deux expositions parisiennes ont consacré le talent de Lacló; il était temps que ses compatriotes fussent à même, eux aussi, de découvrir dans sa plénitude un art fait de pénétration pudique et d'intuitive beauté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“ MONACO - MONTRES ”

Siège social : 2, Place du Palais - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MONACO-MONTRES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège administratif: 40, boulevard des Moulins à Monte-Carlo pour le mercredi 3 octobre 1962 à 18 heures avec l'ordre du jour suivant:

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1961-1962;
- 2^o — Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3^o — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 janvier 1962; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

International Macgregor Organization “ IMGO ”

Société anonyme monégasque au capital de 480.000 NF.
Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le samedi 6 octobre 1962, à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1^o — Dissolution de la Société par voie de scission;
- 2^o — Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

Compagnie des Autobus de Monaco

capital de 400.000 NF.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 3, quai des États-Unis, le 6 juin 1962 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de cent mille nouveaux francs à prélever sur la réserve facultative, et par la création de mille actions de cent nouveaux francs chacune entièrement libérées, attribuées gratuitement aux propriétaires d'actions anciennes, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article huit des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article huit :

Le capital social est fixé à quatre cent mille nouveaux francs divisé en quatre mille actions de cent nouveaux francs chacune.

Sur ces quatre mille actions :

Soixante représentent le capital originaire dont 25 en rémunération d'apports faits par la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral.

Mille cent quarante représentent les augmentations successives décidées par les Assemblées Générales extraordinaires des : douze novembre mil neuf cent quarante trois, vingt neuf juin mil neuf cent quarante six et dix mai mil neuf cent cinquante.

Trois cent proviennent de la transformation des parts bénéficiaires en actions au moyen de l'incorporation de réserves au capital.

Cinq cents représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt huit juin mil neuf cent soixante et réalisée par l'incorporation de réserves au capital.

Mille représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du quinze septembre mil neuf cent soixante et un.

Mille représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du

six juin mil neuf cent soixante-deux et réalisée par l'incorporation de réserves au capital.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^o Crovetto, notaire le 14 juin 1962.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 28 août 1962.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1962.

b) de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 10 septembre 1962.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 septembre 1962.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1962, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », au capital de vingt mille nouveaux francs et siège social n^o 10, avenue de la Gare, à Monaco, a concédé à M^{lle} Colette BELLONE, sans profession, demeurant Villa la Cachette, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et ce, à compter du 1^{er} juin 1962, jusqu'au 30 octobre 1962, la gérance libre du fonds de commerce de bar, dépendant de celui de restaurant et hôtel, connu sous la dénomination de « CAFÉ RESTAURANT et HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de restaurant et d'hôtel) exploité n^o 10, avenue de la Gare, à Monaco.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet

Société anonyme au capital de 75.000 NF.

Siège social : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R. C. I. 58 B 0039

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET », Société anonyme au capital de 75.000 NF., ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 6 octobre 1962, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice du 1^{er} janvier 1961 au 31 mars 1962;
- 2^o — Approbation des comptes et du bilan. Quitus aux Administrateurs;
- 3^o — Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour 1962;
- 4^o — Fixation des jetons de présence pour 1962;
- 5^o — Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6^o — Renouvellement de mandat d'Administrateur;
- 7^o — Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au siège ou dans une banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "L'OPOCHIMIE"

— Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Immeuble l'Hercule, rue de l'Industrie, le 22 juin 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « L'OPOCHI-

MIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles vingt et un et vingt-deux des statuts de la façon suivante :

Article vingt et un.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article vingt-deux :

Il est dressé au trente et un mars de chaque année un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 22 juin 1962.

III. — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elle a été votée par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1962.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1962 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 septembre 1962.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, aux minutes du notaire soussigné du 29 août 1962, M. Robert-André-Edmond Emile DELANNE, commerçant, demeurant n° 31, rue de Mille, à Monaco, a résilié le contrat de gérance libre qui lui avait été consenti le 24 novembre 1960 par Monsieur Albert IGNARE, commerçant, demeurant n° 2, rue de la Colle, à Monaco et Madame Irma-Marie-Thérèse IGNARE, épouse Pierre-Eugène MOLA, demeurant n° 12, rue Malbousquet, à Monaco, relativement à l'exploitation d'un restaurant avec buvette, dénommé « AU LION D'OR » sis n° 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Rey.

Monaco, le 17 septembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 juin 1962, par le notaire soussigné, M. Lucien-Constant LANDONE, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 22, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M. Louis-Jean SANGIORGIO, et M^{me} Jeanne-Marie-Louise-Jacqueline GROROD, son épouse, tous deux commerçants, domiciliés et demeurant ensemble n° 2, Place Saint-Nicolas, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, exploité n° 28, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné le 20 juin 1962, M. David BENVENISTE, commerçant, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco a acquis de M. Léon-André DELAMARE, commerçant, demeurant n° 12, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant-bar, débit de boissons, dancing, exploité sous la dénomination de « TABARIN », n° 6, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI